



التجاري بنك
Attijari bank

دار المشاريع 

GUIDE

DAR EL MACHARII

1

JE CHOISIS
LA FORME JURIDIQUE
DE L'ENTREPRISE



Ce guide vous accompagnera dans le choix de la forme juridique la plus adaptée à votre projet.

JE CHOISIS
LA FORME JURIDIQUE
DE L'ENTREPRISE

SOMMAIRE

I.	Quelles sont les différentes formes juridiques d'une entreprise ?	04
II.	Comment choisir la forme juridique adaptée à votre activité ?	04
	1/ L'entreprise individuelle	06
	2/ La Société à Responsabilité Limitée (SARL)	07
	3/ La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SUARL)	08
	4/ La Société Anonyme	10
	5/ La Société en Nom Collectif (SNC)	11
	6/ La Société en commandite simple	12
	7/ La Société en participation	13
III.	Les Sociétés ayant un statut particulier	15
IV.	Zoom sur les Startups	17



I. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES D'UNE ENTREPRISE ?

Le droit tunisien distingue entre :

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes

Entreprise Individuelle
Société en nom collectif
Société en commandite simple
Société en participation

Les sociétés à responsabilité limitée

Société à responsabilité limitée
Société unipersonnelle à responsabilité limitée

Les sociétés par actions

Société anonyme
Société en commandite par actions

II. COMMENT CHOISIR LA FORME JURIDIQUE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ ?

CONSEIL

Avant de vous lancer, il faut bien choisir la forme juridique adaptée à votre activité.
Il est important de prendre le temps nécessaire pour comparer les différentes formes juridiques et faire le bon choix !

Posez- vous les bonnes questions !

► Est-ce que je souhaite m'associer ou travailler seul ?

Si je souhaite m'associer, il faudra choisir la SARL ou la SA.
Si au contraire je souhaite travailler seul, je choisis l'entreprise individuelle.

► Est-ce que je souhaite une gestion allégée ?

Si je veux alléger mes contraintes comptables et administratives je choisirai l'entreprise individuelle.
Dans le cas contraire, une SUARL serait un choix intéressant.

Quels sont mes besoins de financement ?

Si je me lance dans un projet ambitieux nécessitant des fonds importants pour démarrer mon activité je choisis la SA. Je pourrai ainsi faire appel à des investisseurs et présenterai une situation financière plus solide aux banques.

Sur le plan juridique, votre activité sera :

1 COMMERCIALE <ul style="list-style-type: none">• L'achat pour la révente, la vente de certains services : restaurants, spectacles, ...	2 ARTISANALE <ul style="list-style-type: none">• La fabrication, la transformation, la réparation ou la prestation de services.	3 INDUSTRIELLE <ul style="list-style-type: none">• La transformation des matières premières.	4 CIVILE <ul style="list-style-type: none">• L'agriculture• Les professions libérales.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Quelle que soit l'activité que vous allez exercer, il faut faire le choix entre :



- Chaque forme juridique présente des avantages et des inconvénients.
- Les tableaux qui suivront vous permettront de mieux comprendre les caractéristiques de chaque forme juridique et vous aideront dans votre choix.

1 L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne et qui n'a pas de personnalité juridique indépendante. L'entreprise individuelle est la forme favorite des petits entrepreneurs.

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

AVANTAGES



- Formalités simplifiées
- Pas de capital minimum
- Autonomie et liberté de décisions

CONSEQUENCES



- Responsabilité personnelle et illimitée du chef d'entreprise pour les dettes de l'entreprise

Nombre d'associés	Une personne Physique. Assimilée à la personne du chef d'entreprise
Personnalité juridique	Absence de personnalité juridique indépendante
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Immatriculation obligatoire
Capital social	Non concernée
Parts sociales	Pas de parts sociales
Statuts	Pas obligatoires
Fonctions de l'assemblée des associés	Non concernée
Décisions	Prises par le chef d'entreprise
Gestion et représentation	Assurée par le chef d'entreprise Il peut conférer des pouvoirs de représentation et de signature à des tiers
Responsabilités	Responsabilité personnelle et illimitée
Droits et devoirs des associés	Pas d'associés
Dissolution	Par la faillite ou la radiation volontaire
Remarques /Conseil juridique	La forme juridique la plus simple L'entreprise individuelle équivaut au statut d'indépendant

2

La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

En Tunisie, la forme de société la plus répandue et la plus fréquente est la société à responsabilité limitée (SARL).

La société à responsabilité limitée est dotée de la personnalité juridique, réunissant deux ou plusieurs personnes physiques ou morales et dispose d'un capital social.

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

AVANTAGES



- Responsabilité des associés limitée à leurs apports
- Dissociation juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société

CONSEQUENCES



- Enregistrement des statuts et publications légales
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement

Nombre d'associés	2 à 50 maximum personnes physiques ou morales
Personnalité juridique	Personnalité juridique indépendante
Immatriculation RNE	Obligatoire. La société est valablement constituée après son immatriculation au RNE
Capital social	1000 DT minimum. Pas de limite supérieure
Parts sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins une part sociale par associé • Libération totale à la constitution
Statuts	<p>Obligatoires et doivent être par écrit.</p> <p>Mentions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dénomination sociale • L'objet social • Le siège social • La durée de la société • Le montant du capital et des parts sociales
Fonctions de l'assemblée des associés	<p>Son rôle consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier des statuts • Nommer et révoquer les gérants • Approuver des états financiers et affecter les résultats

JE CHOISIS LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Décisions	En principe : le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts.
Gestion et représentation	<ul style="list-style-type: none"> • La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou les tiers ; • En cas de silence des statuts ou de la décision de nomination, le mandat du gérant est de 3 ans renouvelables ; • Au moins une personne autorisée à représenter la société doit être domiciliée en Tunisie ; • Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée désigne l'un d'entre eux comme président ; • L'assemblée peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a désigné.
Responsabilités	Responsabilité limitée aux apports
Droits et devoirs des associés	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts • Chaque associé peut demander au gérant des renseignements sur les affaires de la société • Droit aux bénéfices, proportionnel à la valeur nominale de ses parts • Le droit de sortie peut être prévu par les statuts
Dissolution	Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

3

La Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SUARL)

La SUARL est une société commerciale par sa forme. Elle est composée d'une seule personne physique ou morale (Loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement). Elle est constituée selon des formalités identiques à celles de la SARL. Elle est soumise au même régime juridique que la SARL avec quelques spécificités.

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

AVANTAGES



- Responsabilité limitée de l'associé unique à ses apports
- Dissociation juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine de la société

CONSEQUENCES



- Enregistrement des statuts et publications légales
- Formalisme lors de la constitution et du fonctionnement

Nombre d'associés	Un associé unique personne physique ou morale (loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement).
Personnalité juridique	Personnalité juridique indépendante
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Obligatoire. La société est valablement constituée après son immatriculation au RNE
Capital social	1000 DT minimum. Pas de limite supérieure
Parts sociales	Les parts sociales sont réunies entre les mains de l'associé unique
Statuts	Obligatoires
Fonctions de l'assemblée des associés	Son rôle consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> • La modification des statuts • La nomination et la révocation du gérant • L'approbation des états financiers et l'affectation des résultats
Gestion et représentation	Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers <ul style="list-style-type: none"> • L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale qu'à un seul mandataire social • Lorsque l'associé unique est une personne morale, le gérant doit être obligatoirement une personne physique
Responsabilités	L'associé unique est responsable jusqu'à concurrence de ses apports
Droits et devoirs de l'associé unique	En contrepartie de son apport dans le capital, l'associé unique reçoit l'ensemble des parts sociales Elles lui confèrent des prérogatives notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'obtention des titres de la société ce qui lui attribue des droits de décisions et des droits financiers • L'obtention en cas de cession d'une partie de la plus-value réalisée en cas de vente de la société
Dissolution	Par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique <ul style="list-style-type: none"> • Si l'associé unique décédé laisse un seul héritier, celui-ci pourra continuer l'activité.

JE CHOISIS LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

4 La Société Anonyme

La SA est constituée entre au moins 7 actionnaires, personnes physiques ou morales, responsables à concurrence de leurs apports. Le capital social minimum est de 5 000 dinars si la société ne fait pas appel public à l'épargne, de 50 000 dinars dans le cas contraire. La cession des actions est libre.

SOCIETE ANONYME

AVANTAGES



- Forme sécurisante pour les investisseurs
- La répartition des pouvoirs
- Les actions sont facilement négociables et cessibles

CONSEQUENCES



- Besoin important de capitaux
- Fonctionnement et gouvernance plus compliquée
- Obligation de nommer un commissaire aux comptes
- Réservée aux entreprises importantes

Nombre d'associés	Au moins 7 personnes physiques ou morales
Personnalité juridique	Personnalité juridique indépendante
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Obligatoire La société est valablement constituée après son immatriculation au RNE
Capital social	5000 DT : si elle ne fait pas appel public à l'épargne 50 000 DT : si elle fait appel public à l'épargne
Statuts	Obligatoires Mentions obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> • La forme sociale • La durée • La dénomination sociale • Le siège social • L'objet social • Le capital social
Fonctions de l'assemblée	Assemblée générale constitutive : constitution de la société AGO : approbation des états financiers... AGE : modifications des statuts, réduction ou augmentation du capital...
Décisions	Le Conseil d'administration convoque l'assemblée. L'assemblée approuve.
Gestion et représentation	Conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance
Responsabilités	Responsabilité limitée aux apports
Dissolution	Par AGE ou décision judiciaire et sur demande de tout intéressé : le nombre des actionnaires est inférieur à 7, les fonds propres inférieurs à 50% du capital social...

5 La Société en Nom Collectif (SNC)

La société en nom collectif est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui sont responsables personnellement et solidairement du passif social. Elle exerce son activité sous une raison sociale qui se compose du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou de plusieurs d'entre eux suivis des mots «et compagnie».

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AVANTAGES



- Création simple
- Fonctionnement simple

CONSEQUENCES



- Responsabilité illimitée et solidaire des associés

Nombre d'associés	2 ou plusieurs personnes
Personnalité juridique	Aucune. Mais la société peut acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice.
Raison sociale	Se compose du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie »
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Obligatoire. La société est valablement constituée après son immatriculation au RNE
Parts sociales	Aucune limite légale
Statuts	Pas obligatoires mais souhaitables
Décisions	Tous les associés ont droit à la gestion de la société
Gestion et représentation	Chaque associé a le droit de conclure, au nom de la société, tous les actes juridiques relatifs au but social. Le ou les gérants peuvent être nommés parmi les associés ou des tiers. La décision de nomination du gérant peut être prise par les associés détenant les $\frac{3}{4}$ du capital social.
Responsabilités	Responsabilité personnelle et solidaire du passif social
Droits et devoirs des associés	Droit de contrôle Approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices Interdiction de concurrencer la société Droit aux bénéfices
Dissolution	Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés L'impossibilité pour un associé de céder ses parts sociales si la société est constituée pour une durée illimitée L'incapacité ou la faillite d'un associé

6 La société en commandite simple

La société en commandite simple est rarement présente en pratique. La société en commandite simple est une société qui comprend deux types d'associés :

- **Les commandités** : chargés de la gestion de la société et sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société.
- **Les commanditaires** : ne s'engagent qu'à concurrence de leurs apports.

COMMANDITE SIMPLE

AVANTAGES



- Responsabilité limitée des commanditaires à leurs apports
- Pas de capital minimum exigé

CONSEQUENCES



- Responsabilité indéfinie et solidaire des commandités

Nombre d'associés	2 personnes au minimum : commandités et commanditaires
Personnalité juridique	Aucune. Mais la société peut acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Obligatoire
Capital social	Aucune limite légale
Raison sociale	Comprend les noms des commandités suivis ou précédés par les mots « société en commandite simple » Elle ne peut pas comprendre les noms des commanditaires Le commanditaire qui consent à l'insertion de son nom obéit aux mêmes exigences que le commandité
Parts sociales	Pas de parts sociales. Apports obligatoires
Statuts	Doivent obligatoirement contenir les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant et la valeur de tous les apports • La part de chaque associé commandité ou commanditaire • La part de chaque associé commandité et commanditaire dans les bénéfices et le boni de liquidation

Décisions et assemblée des associés	Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts La réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit. Elle peut être demandée par un commandité ou par des commanditaires représentant le ¼ en nombre et en capital
Gestion et représentation	La gestion de la société est assurée par le commandité L'associé commanditaire ne peut pas s'immiscer dans la gestion de la société
Droits et devoirs des associés	<ul style="list-style-type: none"> • Commandité : droit de gestion et de représentation • Bénéfices, intérêts et honoraires • Commanditaire : intérêts et bénéfices égaux à un associé indéfiniment responsable Remboursement des dépenses et versement d'honoraires
Dissolution	Soumise aux mêmes règles que la société en nom collectif

7

La société en participation

La société en participation est un contrat par lequel les associés conviennent librement :

- De l'objet social
- De leurs droits et obligations
- Du mode de fonctionnement de la société
- De leur contribution aux pertes
- De leur part aux bénéfices

SOCIETE EN PARTICIPATION

AVANTAGES



- Création simple
- Fonctionnement simple
- Liberté dans la prise des décisions

CONSEQUENCES



- Responsabilité indéfinie et solidaire des associés

JE CHOISIS LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Nombre d'associés	2 minimum
Personnalité juridique	Pas de personnalité morale
Processus de création	Un simple contrat
Registre Nationale des Entreprises (RNE)	Pas obligatoire
Décisions	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque associé est tenu d'agir et de contracter dans l'intérêt de tous les associés. • Chaque associé doit rendre compte à ses co-associés de tous les actes, opérations et contrats qu'il conclut dans un délai de trois mois.
Gestion et représentation	<ul style="list-style-type: none"> • Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. • Les gérants exercent leur activité en leur nom personnel dans l'intérêt de la société.
Droits et devoirs des associés	Les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques. Ils fixent leur contribution aux pertes et leurs parts dans les bénéfices.
Dissolution	La société en participation prend fin par : <ul style="list-style-type: none"> • L'expiration de la durée fixée • Par l'accord de tous les associés • Le décès de l'un des associés
Remarques / Conseil juridique	La société en participation n'a pas d'existence vis-à-vis des tiers.

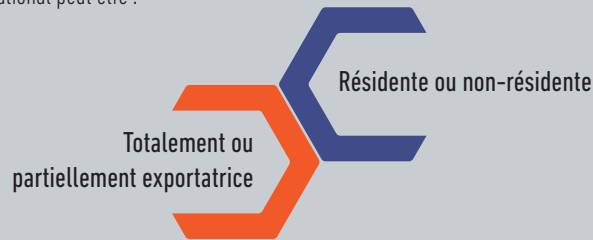


III. SOCIÉTÉS AYANT UN STATUT PARTICULIER : LES SOCIÉTÉS DE COMMERCE INTERNATIONAL

L'activité des sociétés de commerce international consiste en l'exportation et l'importation de marchandises et de produits ainsi que de toutes opérations de négoce international et de courtage.

Sont considérées comme sociétés de commerce international, les sociétés qui réalisent au moins 50% de leur chiffre d'affaires à partir d'exportations de marchandises et de produits d'origine Tunisienne.

Une société de commerce international peut être :



Qu'est-ce qu'une société totalement exportatrice ?

Une société totalement exportatrice est une société :

- dont la production est totalement destinée à l'étranger ;
- qui réalise des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger ;
- qui travaille exclusivement avec les entreprises susmentionnées ou dans les zones franches économiques et avec les organismes financiers et bancaires travaillant avec les non-résidents.



Qu'est- ce qu'une société partiellement exportatrice ?

Sont considérées comme partiellement exportatrices, les sociétés qui ont les mêmes activités que celles totalement exportatrices mais qui réalisent moins de 80% de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Qu'est-ce qu'une société non-résidente ?

Une société de commerce international est considérée comme non résidente lorsque 66% au moins du capital sont détenus par des non-résidents Tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles.

Ces sociétés ne peuvent être que totalement exportatrices.

Qu'est- ce qu'une société résidente ?

C'est une société gérée par des Tunisiens résidents et ayant une majorité Tunisienne résidente dans le capital social.

Une société partiellement exportatrice doit être résidente.

Quel est le montant du capital social pour une société de commerce international ?

Le capital social est fixé à 150 000 DT devant être totalement libéré à la constitution.

Ce capital peut être réduit à 20 000 DT pour les jeunes promoteurs. Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur.

Quels sont les avantages ?

- 4 ans d'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les sociétés créées au cours de 2019 et 2020 (*),
- 10% d'impôts sur les bénéfices,
- Pas de T.V.A pour les règlements reçus de l'étranger et les achats en Tunisie,
- 10% d'impôts sur les dividendes non réinvestis,
- Liberté d'importer en franchise totale des droits et taxes les biens nécessaires à la production,
- Possibilité d'écouler sur le marché local jusqu'à 30% du chiffre d'affaires.

(*) Cet avantage a été supprimé depuis le 01/01/2021. Seules les sociétés constituées au plus tard le 31/12/2020, continueront à en bénéficier.



IV. ZOOM SUR LES STARTUPS

Une startup prend généralement la forme d'une SARL, mais elle est soumise à des règles juridiques spécifiques et bénéficie d'avantages particuliers.

Cadre législatif et réglementaire

Les startups sont régies par plusieurs textes législatifs et réglementaires notamment :

- **Loi n°2018-20 du 17/04/18** relative aux startups
- **Décret gouvernemental n°2018-840 du 11/10/18** portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du Label Startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et l'organisation, les prérogatives et les modalités de fonctionnement du comité de labélisation conformément aux dispositions de la loi n°2018-20 du 17/04/18 relative aux startups.
- **Startup Act** : Procédures et conditions d'obtention du Label
- **Circulaire aux intermédiaires agréés n°2019-01** : comptes Startup en devises
- **Circulaire aux intermédiaires agréés n°2019-02** : Transfert au titre des opérations courantes. Allocation annuelle maximale fixée à cent mille dinars (100 000 DT) pour toute société ayant obtenu le Label Startup.
- **Arrêté du chef de gouvernement du 12/02/19** portant désignation des membres du comité de labélisation des startups.



Conditions d'éligibilité

Une Startup est un Label accordé à toute société de droit tunisien sous des conditions :

Moins de 8 ans d'existence

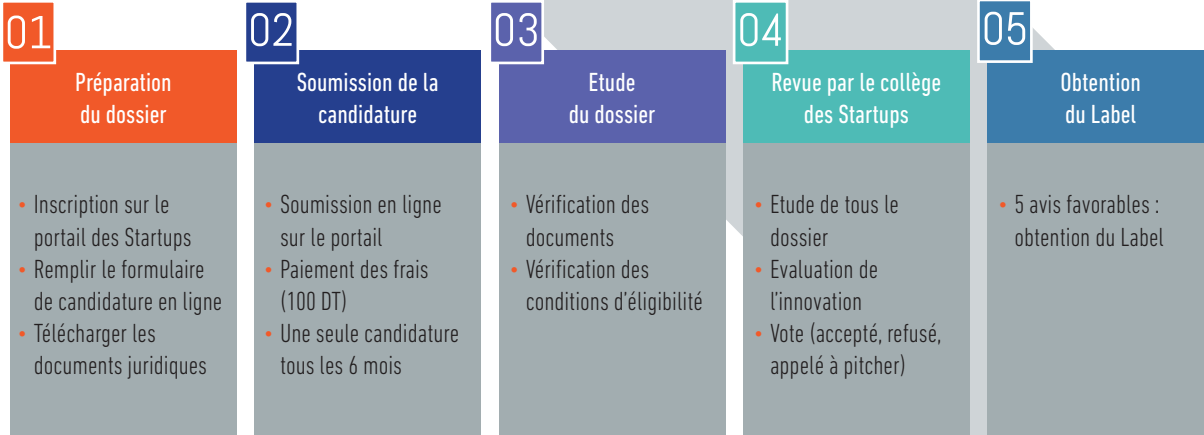
Modèle économique innovant et potentiel de croissance important

Le total bilan ne dépasse pas 15 MDT.
Le total chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 15 MDT.
Le nombre de salariés ne dépasse pas 100 salariés.

Capital à plus de 2/3 détenu par des personnes physiques, des fonds d'investissement et des startups étrangères

Procédures d'obtention du Label

► Pour les sociétés



Processus d'obtention du Pré-Label

► Pour les personnes physiques



ATTENTION

Toutes les démarches sont à effectuer sur : www.startupact.tn

Les obligations de la Startup pendant le Label

En obtenant son Label, la Startup est tenue de réaliser les objectifs suivants :

3 ans après l'obtention du Label

Effectif : Supérieur ou égal à 10 employés
Chiffre d'affaires ou total bilan :
Supérieur ou égal à 300 000 DT

5 ans après l'obtention du Label

Effectif : Supérieur ou égal à 30 employés
Chiffre d'affaires ou total bilan :
Supérieur ou égal à 1 million de dinars

Les avantages du Label

1	Le congé pour la création de startup	1 année renouvelable une fois. Accordé à tout employé lançant une Startup, titulaire et qui a plus de 3 ans d'ancienneté.
2	La bourse de startup	Accordée à 3 fondateurs d'une startup maximum durant la première année d'exercice. Le montant de la bourse est calculé sur la base du revenu moyen antérieur pour les salariés et une allocation fixe pour les non-salariés.
3	Maintien des programmes d'emploi	Pour un diplômé qui lance sa startup ou qui en rejoint une en tant que salarié.
4	Prise en charge	Procédure de dépôt . Frais d'enregistrement des Brevets à l'INNORPI et à l'international.
5	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Pendant la Labélisation.

6	Abattement fiscal aux personnes physiques et morales	Les investissements des personnes physiques et morales dans la souscription au capital des Startups sont totalement déductibles.
7	Exonération de l'impôt sur la plus-value	La plus-value est l'augmentation de la valeur d'un bien ou d'un revenu.
8	Simplification de la procédure du choix du commissaire aux apports	Dans le cas de l'évaluation d'un apport en nature, les Startups sont autorisées à désigner elles-mêmes leur commissaire aux apports.
9	Fonds de Garantie pour les Startups	Les participations des organismes d'investissements collectifs dans les Startups peuvent être garanties par le Fonds de Garantie pour les Startups jusqu'à 30%.
10	Accès aux Marchés Publics	Tout acheteur public doit réserver 20% du montant annuel de ses marchés de travaux, de fourniture de biens et services et d'études aux startups.

JE CHOISIS LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

11	Augmentation du plafond de la Carte Technologique Internationale	Jusqu'à 100 mille dinars/an.
12	Compte Spécial en Devises	Toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises en Tunisie qu'elle alimente librement par des apports en capital, en quasi-capital et en chiffre d'affaires en devises.
13	Homologation et Contrôle d'Importation	Les Startups ne sont pas soumises aux procédures d'homologation et de contrôle technique à l'importation.
14	Simplification des Procédures Douanières	Les Startups sont considérées des « Opérateurs Economiques Agréés ».

NOS CONSEILS POUR BIEN CHOISIR LA FORME JURIDIQUE DE VOTRE ENTREPRISE



- ▶ Commencez par définir la forme juridique en fonction de la nature de votre activité.
- ▶ Le nombre des fondateurs sera déterminant. Choisissez-les bien !
- ▶ N'hésitez pas à séparer votre patrimoine personnel pour le protéger.
- ▶ Faites bien vos comptes pour définir le capital social.
- ▶ Entre liberté et protection, trouvez le juste équilibre.
- ▶ Enfin, sachez qu'il n'y a pas de forme juridique idéale, mais une forme juridique adaptée à votre situation.

دار المشاريع 



mazars